

argent et que nous laissions les dix millions à la disposition des banques. Je répète que ce qui peut être un bon système en Angleterre n'en est pas un bon au Canada. Nous voulons que notre argent soit consacré au Canada pour le développement du pays. Nous adoptons une loi donnant aux banques le droit de recevoir l'argent et d'émettre, pour chaque dollar de numéraire, la même valeur en papier. Si une banque a un capital de cinq millions de dollars, elle peut émettre cinq millions en papier et elle a encore en plus ces cinq millions de capital. Nous accordons ce privilège très grand aux banques du Canada et en retour nous avons le droit de demander que les banques gardent leur argent au Canada pour faire des opérations dans le pays. Le ministre des Finances peut croire qu'il est nécessaire de conserver dans les coffres 40 p. 100 de l'actif des banques, et ne pas les prêter au Canada, mais je ne le crois pas. Je considère la banque comme étant un commerçant et ce serait une folie pour un commerçant, spécialement en temps de difficultés financières, de se séparer de son argent liquide, mais quand on me dit de conserver 40 p. 100 de mon argent liquide dans mon coffre-fort, je ne le crois pas.

M. WHITE: Cette proportion doit être gardée sous la forme d'actif en numéraire ou facilement réalisable; en obligations qui peuvent être immédiatement vendues.

M. CARVELL: Cela revient au même. Si le ministre des Finances dit que je dois garder 40 p. 100 de tout ce que je possède sous la forme d'actif liquide que je peux réaliser en un jour ou deux, je dis que ce n'est pas nécessaire.

M. CLARK (Red-Deer): L'honorable député pense-t-il que dans les conditions qu'il a décrétées, les banques conservent en caisse le capital.

M. CARVELL: Je ne crois pas qu'elles le fassent. Elles l'envoient à New-York, parce qu'elles peuvent en retirer davantage. Cela peut paraître une supposition un peu forte de ma part, mais je voudrais avoir quelque preuve du contraire avant de croire que les banques ont raison de prendre ce montant énorme d'argent au peuple canadien au moment où il en a besoin.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

### Reprise de la séance.

Sur l'article 76 (opérations et pouvoirs des banques).

M. CARVELL: J'espère que le ministre des Finances fera en sorte de pouvoir accepter l'amendement proposé par mon honorable ami d'Ontario-nord (M. Sharpe), avec

M. CARVELL.

les changements qui pourront être nécessaires, dans le cas de banques faisant des opérations pour le Canada.

(L'amendement est repoussé.)

L'article est adopté.

Sur l'article 88 (prêts sur animaux vivants ou morts).

M. WHITE: J'ai, à propos de cet article, une proposition assez importante à faire, qui découle de la discussion de vendredi dernier. A cette occasion, j'ai dit que la loi des banques, à l'article 88, reconnaît expressément le principe de donner aux banquiers un gage sur les produits qui font l'objet du commerce des marchands en gros. L'article 88 dit:

La banque peut aussi faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros de produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou de produits de la mer, des lacs et des rivières, ou à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts, et de leur sous-produits, sur la garantie de ces produits ou sur celle de ces animaux vivants ou morts et de leurs produits.

J'ai montré que la pratique des banques dans l'Ouest était, en vertu de cet article, de faire des prêts sur la garantie du bétail vivant à des personnes qui s'occupent du commerce des bestiaux en gros, c'est-à-dire aux éleveurs dans le sens où je comprends le terme: des hommes qui ont pour principale occupation l'élevage des bestiaux sur une vaste échelle et dont les opérations agricoles en découleraient. Quelque doute a été émis au sujet de la valeur d'un tel gage par un jugement rendu à la cour suprême d'Alberta par le juge en chef Sifton. C'est pour qu'il soit parfaitement clair qu'une banque peut faire un prêt en vertu de cet article aux éleveurs, que j'ai inséré le paragraphe 3 qui est ainsi conçu:

La banque peut prêter de l'argent à un éleveur sur la garantie de ses bestiaux.

En d'autres termes, la législation, avec la nouvelle loi, n'avait pas en vue une augmentation de pouvoirs, c'était simplement une déclaration que la loi était telle que les banquiers l'avaient comprise.

L'honorable député de Calgary (M. Bennett), ainsi que d'autres avocats de l'Ouest, m'ont fait observer qu'il n'y a pas de doute que, sous le régime de la loi actuelle, une banque peut consentir un prêt à un éleveur, si l'on donne à ce mot la signification que j'y attache; une banque peut aussi prendre légalement une hypothèque sur ces animaux en vertu de l'article 88 que je viens de citer et, plus particulièrement, en vertu du paragraphe suivant:

La banque peut faire des prêts à tout acheteur, expéditeur ou marchand en gros d'animaux vivants ou morts.

Des avocats éminents m'assurent que les banques peuvent faire légalement ce que